



ORDONNANCE 2021 SUR LA TAXE DE SÉJOUR

ARTICLE 4 – BARÈME

Les tarifs sont les suivants :

Caravane	CHF 50.00	par année
Résidence secondaire	entre CHF 50.00 et CHF 200.00 maximum	par année
Hôtel / gîte	CHF 2.00/adulte et CHF 1.00/enfant	par nuitée

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Dès son entrée en vigueur, elle abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 17 décembre 2020.

Au nom du Conseil communal

La Mairesse :

La Secrétaire :

Marianne Müller

Fiona Sun